

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT  
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT 636-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364 RELATIF AUX  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

**ATTENDU** que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1, article 113) afin de modifier son règlement de zonage portant le numéro 364;

**ATTENDU** qu'une demande de modification a été formulée à la municipalité afin de permettre l'utilisation de chapiteaux ou de tentes sur une plus longue période de temps;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin de prolonger la période d'utilisation des chapiteaux ou des tentes dans un contexte de vente au détail extérieure pour un usage commercial existant possédant un bâtiment principal;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement de zonage #364 en vigueur.

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 34**

L'article 34 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments temporaires » est modifié par l'ajout du point E) libellé comme suit :

E) L'installation d'une tente ou d'un chapiteau utilisé spécifiquement pour la vente au détail extérieure doit être temporaire, soit du 15 mai au 31 octobre de la même année. Ces bâtiments ou constructions temporaires doivent obligatoirement être complémentaires à un usage principal commercial de même nature possédant un bâtiment principal, être installés sur le même terrain que l'usage principal et respecter les conditions suivantes :

- Un seul bâtiment temporaire est autorisé par terrain;
- Les bâtiments temporaires doivent être conçus à ces fins, maintenus en bon état d'entretien général et ne comporter aucune déficience d'apparence extérieure;
- Les bâtiments temporaires doivent être situés à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3,3') de toute ligne latérale de terrain;

#### **ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**- Original signé -**

---

Michel Brisson  
Maire

**- Original signé -**

---

Nicole Renaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim

*Avis de motion et dépôt du 1<sup>er</sup> projet : 2 juillet 2019*  
*Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 8 juillet 2019*  
*Avis public de consultation : 10 juillet 2019*  
*Consultation publique : 12 août 2019*  
*Adoption du Second projet de règlement : 12 août 2019*  
*Avis public de participation à un référendum : 21 août 2019*  
*Adoption du règlement : 3 septembre 2019*  
*Entrée en vigueur (réception du certificat de la MRC 2019-151) : 25 septembre 2019*  
*Avis public de promulgation : 25 septembre 2019*  
*Avis public de promulgation dans l'Info+Saint-Esprit : édition d'octobre 2019, mis à la poste le 16 octobre 2019*